

CA 34947

981202

18 MARS 1993

SARL A B MAT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Capital social: 50.000 francs
Siège social: Z.I de Fontenay Trésigny
77610 FONTENAY TRESIGNY

STATUTS MIS A JOUR AU 24 DECEMBRE 1992

Les soussignés:

- **Monsieur AYME André Louis**, né le 29 novembre 1919 à Lavilledieu (Lot et Garonne), garagiste, demeurant 425 ave de Colmar à Agen (47),
- **Monsieur AYME André Charles**, né le 28 avril 1945 à Bon Encontre, négociant en véhicules et transporteur demeurant 2 avenue Pierre Gastaud à Aulnay s/s Bois (93),
- **Mademoiselle BIASIOLO Jeanne Julia**, née le 3 avril 1938 à Clermont Dessous (47), employée d'industrie, demeurant 425, avenue de Colmar à Agen (47);

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

**FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE SOCIAL. DUREE.
EXERCICE SOCIAL.**

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera

AA

AA

régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet:

- l'activité de garagiste, vente achat, réparation, location de tous véhicules et matériels, vente de pièces détachées et pneumatiques, ainsi que tous les transports et d'une manière générale, tout ce qui se rattache à l'industrie automobile, et toutes autres activités ou représentation commerciale, et vente et réparation de tracteurs agricoles et de véhicules et matériels de travaux publics.

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale et nom commercial:

SARL A B Mat

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à :

**Zone Industrielle de Fontenay Trésigny
77610 FONTENAY TRESIGNY.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

AA

AA

TITRE II

APPORTS. CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire à savoir:

- Monsieur André Louis AYME 12.500 frs
- Madame Jeanne BIASIOLO 12.500 frs
- Monsieur André Charles AYME 25.000 frs

soit au total, une somme de cinquante mille francs.

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 8. Capital social .

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs, il est divisé en cinq cent parts égales de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500.

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur André Louis AYME possède ... 125 parts sociales, numérotées de 1 à 50 et de 201 à 275;
- Madame BIASOLO possède 125 parts sociales, numérotées de 51 à 100 et de 276 à 350;
- Monsieur André Charles AYME possède .. 250 parts sociales, numérotées de 101 à 200 et 351 à 500.

TOTAL DES PARTS SOCIALES 500 parts.

Article 9. Modifications du capital social .

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

AA

AA

TITRE III

PARTS SOCIALES . CESSION DE PARTS

Article 10. Souscription et représentation de parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

Article 11. Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Article 12. Droits et obligations attachés aux parts sociales

I-DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

II-DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

1° d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.

2° de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les

AA

AA

indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV- DROIT DE CONTROLE

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V- RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII-COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 13. Décès, interdiction, faillite, ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

AA

AA

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 14. Cession et transmission des parts sociales du capital

I-FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II-MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

des associés

III-MUTATIONS DES PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

-POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

-POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Agrément des associés subsistants représentant au moins les

des parts sociales.

PROCEDURE D'AGREMENT : La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er

AA AA

du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15. Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est nommé à l'article 38 des présents statuts.

Les gérants subséquents sont nommés par ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16. Révocation, décès, remplacement des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant , s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 17. Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés

AA AA

constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans les sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Article 18. Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 19. Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par la dite législation.

TITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 20. Conventions soumises à procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

AA A A

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 21. Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22. Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 12 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul

AA

AA

gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 23. Décisions collectives "extraordinaires"

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quart au moins des parts sociales.

Article 24. Décisions collectives "ordinaires"

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

TITRE VII

**COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION ET REPARTITION DES
BENEFICES. PERTES**

Article 25. Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisé à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26. Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

AA

AA

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 27. Approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 28. Affectation des résultats

I BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III BENEFICE DISTRIBUTABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV RESERVES STATUTAIRES. REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous formes de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

AA A A

V PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE VIII

TRANSFORMATION. PROROGATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 29. Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 30. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 31. Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 32. Dissolution anticipée

I. DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société;

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant de provoquer une assemblée ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la

AA

AA

situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV. REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 33. Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE IX

CONTESTATIONS. PUBLICITE. FRAIS

Article 34. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 35. Publicité. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 36. Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

AA

AA

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Article 38. Nomination et rémunération des premiers gérants

Les associés nomment en qualité de gérants :

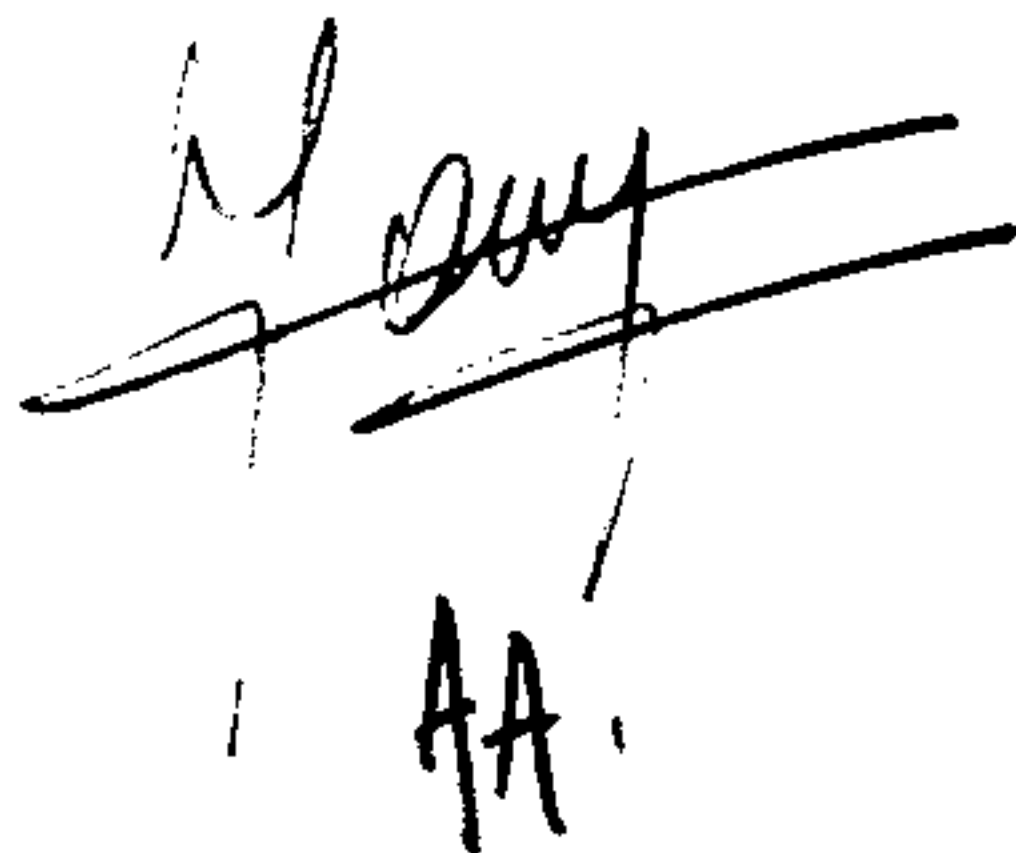
Messieurs André Louis AYME et André Charles AYME,

pour un mandat d'une durée indéterminée.

Les gérants ci-dessus désignés ont droit chacun d'eux, à une rémunération fixée Trois Mille Francs (3.000 frs) par mois. Cette rémunération leur sera versée jusqu'à sa modification par décision collective ordinaire des associés.

Fait en - quatre originaux dont un pour l'enregistrement,
deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt
au siège social.
- et en deux exemplaires sur papier libre pour être
remis à chacun des associés.

A Fontenay Trésigny,
Le 24 décembre 1992.



AA



AA

18 MARS 1993

André AYME

No 404
Négociant véhicules occasions

47240 LAFOX

© 53.69.54.07

N.C. Aggr. 312 479 317



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 DECEMBRE 1992

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an Mil neuf cent quatre vingt douze,
et le vingt quatre décembre à dix heures trente,

Les associés de la Société "ANDRE AYME", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F divisé en 500 parts de 100 F, dont le siège social est, à 47270 LAFOX, lieu-dit "Côte du Roc de Monteil", immatriculée à ce jour au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro B 312 479 317 00013 (78 B 27) se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social susmentionné, sur convocation faite par la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur André-Louis AYME, co-gérant, qui constate que sont présents :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur André-Louis AYME, co-gérant, demeurant lieu-dit "CROUZOUULA", 47360 PRAYSSAS, propriétaire de 125 parts, ci | 125 parts |
| - Madame Jeanne Julia BIASOLO, Epouse AYME, demeurant lieu-dit "CROUZOUULA", 47360 PRAYSSAS, propriétaire de 125 parts, ci | 125 parts |
| - Monsieur André-Charles AYME, co-gérant, demeurant 2, rue Pierre GASTAUD, 93600 AULNAY SOUS BOIS, propriétaire de 250 parts, ci | 250 parts |
| <hr/> | |
| Total des parts présentes ou représentées | 500 parts |

La feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, permet de constater que tous les associés sont présents et que l'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le texte de la résolution qui sera proposée au vote de l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare ensuite que le texte de la résolution proposée a été adressé aux associés non-gérants plus de quinze jours francs avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- changement de domicile du siège social et changement de dénomination sociale;
- modification des statuts subséquente.

Il déclare ensuite la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, il met aux voix la résolution unique figurant à l'ordre du jour :

*Copie certifiée conforme
Lafox le 8 Mars 1993*

*COPIE CERTIFIÉE
CONFORME LE 17 MARS 93*

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, décide le changement du domicile du siège social et le changement de dénomination sociale à compter du premier janvier 1993; les statuts sont modifiés en conséquence.

Le point II du titre Ier est modifié comme suit :

II. - DENOMINATION SOCIALE - DESIGNATION :

La société a pour dénomination : "A B mat"

Le point IV du titre Ier est modifié comme suit :

IV. - SIEGE SOCIAL - ADRESSE :

Le siège social est fixé à 77610 FONTENAY-TRESIGNY, Zone Industrielle de FONTENAY-TRESIGNY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

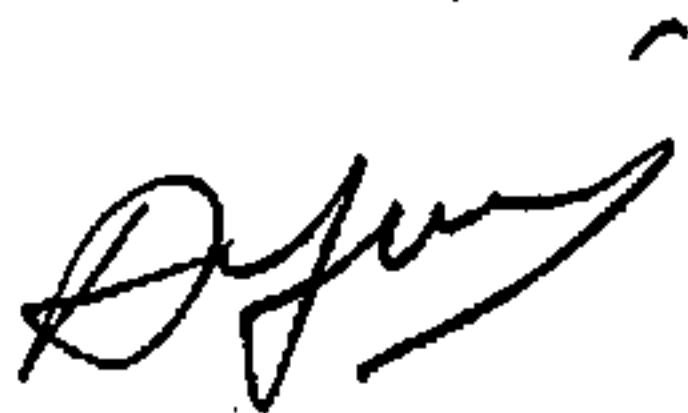
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés, après lecture.

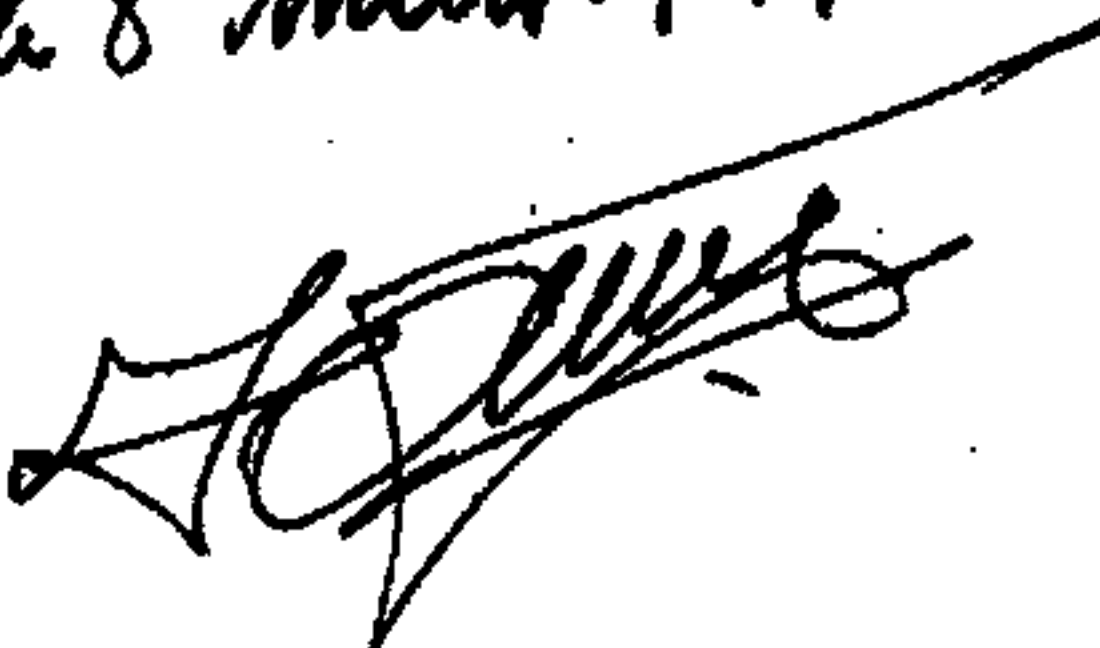
M. AYME André-Louis

Mme AYME-BIASOLO Jeanne Julia

M. AYME André-Charles



Pour copie certifiée conforme
Lafoxe 8 mai 1993



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME LE 17.03.93



18 MARS 1993

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

- Lieu dit "Cote du Roc de Monteil"
47240 Puymirol.

depuis la création de la SARL Aymé.
soit le 31 mars 1988.

- Z.I. de Fontenay Trésigny.
77 610 Fontenay Trésigny.

depuis le 1^{er} janvier 1993.

SARL A B MAT
au capital social de 50.000 frs
lieu-dit "Côte du Roc de Monteil"
17240 LAFON
RCS Agen B 312 479 317

18 MARS 1993

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés:

- Monsieur André-Louis AYME, co-gérant de la SARL,
- Monsieur André-Charles AYME, co-gérant de la SARL,

certifient l'accomplissement des formalités suivantes,
consécutives - au transfert de siège social à Fontenay Trésigny
(77610) ZAC de Frégy,
- au changement de dénomination sociale,

Et déclarent conformément à l'article 6, alinéa 1er de la loi du
24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales et à l'article 27 du
décret du 23 mars 1967,

- Que ces modifications ont été réalisées en conformité de la loi
et des règlements.

- Qu'il a été procédé à Assemblée Générale Extraordinaire le 21
décembre 1992 entérinant ces modifications,

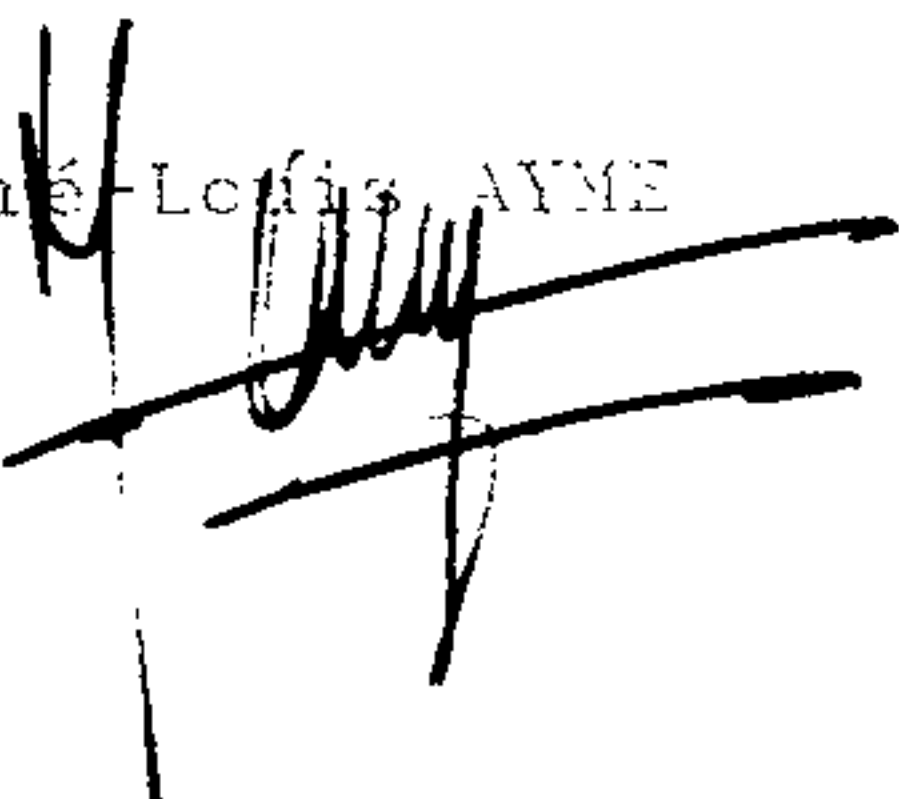
- Que des statuts mis à jour ont été établis et déposés en double
exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux;

- Que des avis ont été publiés dans des journaux d'annonces
légales: La Marne et Le Petit Bleu;

- Que des procès-verbaux d'assemblées ont été déposés auprès du
Greffe de Tribunal de Commerce de Meaux.

Fait à Fontenay Trésigny,
le 17 mars 1993.
En deux originaux.

André-Louis AYME



André-Charles AYME

